

## Circulaire

Bruxelles, le 25 avril 2016

Référence: NBB\_2016\_14

vosre correspondant:  
Kajal Vandenput  
tél. +32 2 221 51 77 – fax +32 2 221 31 04  
Kajal.vandenput@nbb.be

### **Circulaire relative aux orientations sur le risque de base lors de l'application des techniques d'atténuation du risque dans le calcul du capital de solvabilité requis selon la formule standard**

#### Champ d'application

*Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge.*

*Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

*Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée.*

*Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique.*

*La présente circulaire est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.*

*La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.*

#### Objet

*La présente circulaire a pour objet d'expliquer les orientations de la Banque relative au traitement des techniques d'atténuation du risque dans le calcul du capital de solvabilité sous la formule standard.*

#### Références juridiques

**La Loi** : la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

**Le Règlement 2015/35** : le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

## Structure

- I. Objectifs*
- II. Définitions*
- III. Informations complémentaires*
- IV. Entrée en vigueur*
- V. Orientations sur l'application du module « risque de souscription en vie »*

Madame,  
Monsieur,

### **I. Objectifs**

La présente circulaire se rapporte aux articles 154 à 160 de la Loi.

Elle vise à fournir des spécifications supplémentaires sur le traitement des techniques d'atténuation du risque dans le calcul du capital de solvabilité requis pour les entreprises de tous types et de toutes tailles dans le cadre de Solvabilité II.

Elle concerne les entreprises et les professionnels chargés du traitement des techniques d'atténuation du risque dans le calcul du capital de solvabilité requis à l'aide de la formule standard.

### **II. Définitions**

En l'absence de définition dans la présente circulaire, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs et réglementaires qui y sont mentionnés.

### **III. Informations complémentaires**

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre harmonisée des principes de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil de 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), telle que cette mise en œuvre a été déterminée par les orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. Les entreprises peuvent, **à titre informatif**, consulter ces orientations à l'adresse suivante : <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines>.

### **IV. Entrée en vigueur**

La présente circulaire s'applique à partir du 23 mars 2016.

### **V. Orientations sur la prise en compte du risque de base**

#### **Orientation 1 – Techniques d'atténuation du risque sans risque de base important**

Les entreprises devraient considérer qu'une technique d'atténuation du risque ne résulte pas en un risque de base important si les conditions suivantes sont réunies:

- (a) l'exposition couverte par la technique d'atténuation du risque est de nature suffisamment similaire à celle de l'exposition au risque de l'entreprise;

- (b) les fluctuations de la valeur de l'exposition couverte par la technique d'atténuation du risque reflètent les fluctuations de la valeur de l'exposition au risque de l'entreprise selon une série complète de scénarios de risque, y compris des scénarios cohérents avec le niveau de confiance visé à l'article 151, § 3, de la Loi.

## **Orientation 2 – Techniques d'atténuation du risque financier: critères d'évaluation du risque de base important**

Avant de tenir compte des techniques d'atténuation du risque financier dans le calcul du capital de solvabilité requis à l'aide de la formule standard, les entreprises devraient évaluer entre autres:

- (a) l'importance relative du risque de base par rapport à l'exposition couverte par la technique d'atténuation du risque et l'exposition au risque de l'entreprise sans tenir compte d'autres éléments du bilan, sauf s'il existe un lien continu et cohérent entre d'autres éléments du bilan et l'exposition au risque de l'entreprise;
- (b) la nature similaire des expositions visées à l'orientation 1 en tenant compte, à tout le moins, du type et des conditions des instruments ou accords pertinents et des règles régissant les marchés sur lesquels ceux-ci sont cotés ou qui fournissent les données pour leur valorisation;
- (c) les fluctuations de la valeur des expositions selon une série complète de scénarios de risque visée à l'orientation 1, y compris la totalité des scénarios pris en compte dans les modules ou sous-modules pertinents de la formule standard, en tenant compte à tout le moins:
  - (i) du degré de symétrie entre les deux expositions;
  - (ii) de toutes dépendances non linéaires selon le scénario;
  - (iii) de toute asymétrie pertinente des comportements en cas de sous-modules de risque où sont appliquées des stress tant vers le haut que vers le bas;
  - (iv) des niveaux de diversification de chaque exposition respective;
  - (v) des éventuels risques pertinents dont il n'est pas explicitement tenu compte dans la formule standard;
  - (vi) de la distribution complète des versements applicables à la technique d'atténuation du risque.

La technique d'atténuation du risque devrait être considérée comme résultant en un risque de base important si l'évaluation susvisée ne fournit pas suffisamment de preuves selon lesquelles les modifications de la valeur de l'exposition couverte par la technique d'atténuation du risque reflètent la totalité des fluctuations importantes de la valeur de l'exposition au risque de l'entreprise.

Si les conditions d'une technique d'atténuation du risque spécifient un plafond pour la protection maximale contre les pertes en tant que proportion de l'exposition initiale, les entreprises ne devraient appliquer l'évaluation qu'à la proportion couverte par la technique d'atténuation du risque lorsqu'elles déterminent si le risque de base est important.

## **Orientation 3 – Techniques d'atténuation du risque d'assurance sans risque de base important**

Avant de tenir compte d'une technique d'atténuation du risque d'assurance dans le calcul du capital de solvabilité requis à l'aide de la formule standard, les entreprises devraient établir si les contrats de réassurance et de véhicules de titrisation ont un comportement différent de celui des polices d'assurances de l'entreprise selon une série complète de scénarios de risque en raison de conditions différentes.

Les entreprises devraient considérer que le risque de base résultant d'une asymétrie de monnaies est important si l'exposition couverte par la technique d'atténuation du risque d'assurance est libellée en une monnaie autre que celle de l'exposition au risque de l'entreprise, sauf si les monnaies concernées fluctuent à l'intérieur d'une bande suffisamment étroite ou si un taux de change fixe est prévu dans le contrat de réassurance.

S'il existe un risque de base important découlant d'une asymétrie de monnaies, comme indiqué au précédent paragraphe, les entreprises ne devraient pas tenir compte de la technique d'atténuation du risque dans le calcul du capital de solvabilité requis, sauf si les dispositions de l'article 86 du Règlement 2015/35 sont applicables.

---

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan Smets  
Gouverneur